

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N° 70-2016-05-12-002 du 12 MAI 2016

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour le nettoyage du matériel de traite du GAEC de la Remontoille sur la commune de GENEVREY.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n°2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale ;
- VU le rapport d'avril 2015, de M. Alexandre BENOIT-GONIN hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

Le GAEC de la Remontoille, représenté par M. Phillipe FAIVRE, ci après dénommé "l'exploitant", est autorisé à utiliser l'eau de son forage privé pour le nettoyage du matériel de traite.
Toute autre utilisation de cette eau à des fins de production alimentaire ou de consommation humaine est interdite.



Article 2. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET VOLUME AUTORISE

Le forage privé est situé sur la parcelle n°73, section ZB, au lieu-dit « La Remontoille » sur le territoire de GENEVREY et a pour coordonnées Lambert 93:

X = 949 650

Y = 6741973

Z = 350 m

Code BSS : 04107X0067

L'exploitant est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 25 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 7000 m³/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant doit :

- réhabiliter intégralement la maçonnerie et l'enduit des locaux protégeant la tête de forage et le réservoir pour les rendre parfaitement étanches ;
- munir les locaux protégeant la tête de forage et le réservoir d'une porte fermant à clé ;
- aménager des systèmes de ventilation efficaces dans les locaux protégeant la tête de forage et le réservoir. Les prises d'air devront être protégées contre la pénétration de la petite faune ;
- changer le produit de désinfection de l'eau (peroxyde d'hydrogène) pour un produit disposant d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

L'exploitant installe un système efficace de désinfection automatique et continue de l'eau utilisée pour le nettoyage du matériel de traite.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon le programme minimal suivant :

- 1 analyse complète de type « C » tous les 10 ans.
- 2 analyses réduites de type « R +sulfates » tous les ans.

Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés du contrôle sanitaire de l'eau ont constamment accès aux installations autorisées.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau pour le nettoyage du matériel de traite.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à achever par l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune de GENEVREY ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF